



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN
VILLE DE VIEUX-THANN

16

ARRÊTÉ N° 07_2026
Portant autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre du code de la construction et de l'habitation délivrée par M. le Maire au nom de l'Etat –
Point de vente AJ DISCOUNT

Le Maire de la commune de Vieux-Thann,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation, de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, déposée en application de l'article L.122-3 du code de la Construction et de l'Habitation, enregistré sous le n° AT 068 348 25 00005, sollicitée par la SASU AJ DISCOUNT, représentée par Monsieur Alexis JEDRZEJCZAK, et valant pour l'aménagement d'un point de vente au 27 rue Berger André à Vieux-Thann ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées et à mobilité réduite du 18 novembre 2025 ;

VU le courrier du 22 octobre 2025 et l'avis avec prescriptions de la Sous-Commission Départementale de Sécurité Incendie et de Secours dans les établissements recevant du public du 13 mai 2025 ;

Considérant l'article R. 122-8 du code de la construction et de l'habitation qui dispose que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la section 3 du chapitre II du titre VI ou, pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public existant, au chapitre IV du même titre ;

b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R. 143-1 à R. 143-21.

ARRETE

Article 1er : La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public est autorisée.



Article 2 : Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une copie sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de Thann
- M. le Chef de la Police Municipale de Vieux-Thann
- M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Vieux-Thann
- M. le représentant du SDIS
- M. le chef du Bureau Accessibilité & Qualité de la Construction à la DDT de Colmar
- Affichage officiel de la Mairie
- Registre des arrêtés.

Fait à VIEUX-THANN, le douze janvier deux mille vingt-six



Le Maire,

Daniel NEFF

Délais et voies de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX). Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télécours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.